



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-056

OBJET : Point 2.2 : Créances irrécouvrables – admission en non-valeur et créances éteintes.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : le 13 septembre 2023 **Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique,

Date de publication : 14 septembre 2023. VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Nbre de conseillers en exercice : 23

Etaient absents :

Nbre de votants :

Mr SERAY Philippe, Mme GRUDLER Agnès (excusée), pouvoir à Mme SAUL Monique, Mme MANSAT Martine, Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine.

18 présents prenant part au vote + 1 pouvoir : 19 votants

Nomination du secrétaire de séance : Mr VEILLÉ Christophe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande de prononcer en créances éteintes les titres de recettes n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et de créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,***

Article 1. approuve les créances éteintes des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **819,87€**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public ci-dessous :

Exercice 2018 :

- Titre 676 du 21/12/2018 : 67,84 € - reste à recouvrer = 32,75 €,
- Titre 749 du 31/12/2018 : 50,88 € - reste à recouvrer = 50,88 €.

Exercice 2019 :

- Titre 35 du 18/02/2019 : 64,20 € - reste à recouvrer = 64,20 €,
- Titre 84 du 28/03/2019 : 55,64 € - reste à recouvrer = 55,64 €,
- Titre 124 du 16/05/2019 : 51,36 € - reste à recouvrer = 51,36 €,
- Titre 233 du 03/07/2019 : 51,36 € - reste à recouvrer = 51,36 €,
- Titre 858 du 31/12/2019 : 47,08 € - reste à recouvrer = 47,08 €.

Exercice 2020 :

- Titre 41 du 19/02/2020 : 64,84 € - Reste à recouvrer = 64,84 €,
- Titre 99 du 11/03/2020 : 30,24 € - reste à recouvrer = 30,24 €,
- Titre 180 du 22/04/2020 : 34,56 € - reste à recouvrer = 34,56 €,
- Titre 535 du 15/10/2020 : 73,44 € - reste à recouvrer = 73,44 €,
- Titre 778 du 26/11/2020 : 43,20 € - reste à recouvrer = 43,20 €,
- Titre 855 du 11/12/2020 : 73,44 € - reste à recouvrer = 73,44 €,
- Titre 982 du 31/12/2020 : 43,20 € - reste à recouvrer = 43,20 €.

Exercice 2021 :

- Titre 58 du 19/02/2021 : 69,12 € - reste à recouvrer = 69,12 €,
- Titre 115 du 02/04/2021 : 34,56 € - reste à recouvrer = 34,56 €.

Article 2. : dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » pour 819,87 €.

Article 3. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 21 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

